

Comité technique d'établissement

Réunion du 8 octobre 2019

Mise en œuvre de la fonction de lanceur d'alerte et de la procédure de recueil des signalements au sein du Cerema

Note de présentation

Point pour avis

Textes de référence :

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat
- Circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique
- Arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » a créé un dispositif relatif à la protection des lanceurs d'alertes.

Le chapitre II de cette loi définit le « lanceur d'alerte » comme une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, les actes et faits suivants (article 6) :

- Faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ;
- Faits susceptibles d'être qualifié de conflit d'intérêt ;
- Violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- Menace ou préjudice graves pour l'intérêt général dont elle a eu personnellement connaissance.

La loi du 9 décembre 2016 susmentionnée, dont le décret d'application n° 2017-564 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, impose à certains organismes d'établir une procédure de recueil des signalements.

Dans les administrations de l'Etat qui regroupent l'administration centrale, les services à compétence nationale et les services déconcentrés de l'Etat, il est prévu la mise en œuvre d'une procédure commune de recueil des signalements. Celle-ci est créée par voie d'arrêté du ou des ministres compétents.

La procédure commune applicable au MTES et au MCTRCT ainsi qu'à l'ensemble de leurs opérateurs souhaitant y adhérer est détaillée dans l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cet arrêté précise :

- Les modalités de signalement des alertes (destinataires du signalement et éléments à fournir par l'auteur du signalement),
- Les modalités d'information du suivi et du traitement des alertes (accusé de réception et délai nécessaire à l'examen de la recevabilité du signalement ;
- Les garanties prises pour assurer la stricte confidentialité de l'auteur et des faits objets du signalement, et des personnes visées),
- Les modalités de conservation et de destruction des alertes.

La mise en œuvre de la procédure commune ministérielle permet aux agents souhaitant faire un signalement de saisir le collège des référents déontologues de l'administration centrale qui assurera la fonction « Référent alerte ».

Modalités et procédure de signalement

La procédure de signalement prévu à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 est graduée en plusieurs niveaux :

- 1^{er} niveau de la procédure constitué par un signalement interne fait auprès du supérieur hiérarchique direction ou indirect, à l'employeur ou au référent déontologue.
- 2^{ème} niveau de la procédure constitué par un signalement externe en l'absence de suite donnée au signalement interne dans un délai raisonnable. L'auteur du signalement peut communiquer directement à des autorités extérieures compétentes (judiciaires, administratives ou ordres professionnels).
- 3^{ème} niveau constitué par la divulgation publique qui ne peut intervenir qu'en dernier ressort à défaut de traitement du signalement par les autorités extérieures dans un délai de trois mois.

A noter que cette procédure en trois étapes n'est pas obligatoire en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

Un lanceur d'alerte qui ne respecte pas la procédure de recueil de signalement applicable à l'établissement ne peut se prévaloir des dispositions de protection prévues par la loi « Sapin 2 » au titre du lancement d'alerte ou en cas de violation d'un secret protégé.

De même, l'agent qui a relaté ou témoigné des faits de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits qu'il a signalés, s'expose aux sanctions de l'article 226-10 du code pénal qui punit la dénonciation calomnieuse de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. L'agent pourrait également engager sa responsabilité civile et être condamné à verser des dommages et intérêts.

Au vu des éléments expliqués ci-dessus, le Cerema propose d'opter pour la procédure commune ministérielle. Ce choix est soumis à la délibération du comité technique d'établissement.